

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS56

présenté par
M. Hetzel, M. Tian et M. Aboud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Les articles L. 3123-14-1 à L. 3123-14-4 du code du travail sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'abroger les dispositions sur la durée minimale de 24 heures en matière de temps partiel. Ces dispositions, introduites par la loi sur la sécurisation de l'emploi de 2013, outre l'extrême complexité pour les employeurs et les salariés concernés, est un élément contribuant à dégrader la réputation sociale de notre pays à l'extérieur.